

Association Foncière Pastorale : un guide pratique pour le fonctionnement au quotidien

Pourquoi ce guide ?

Créées par la loi pastorale de janvier 1972, les Associations Foncières Pastorales (AFP) sont des outils polyvalents de gestion du foncier qui ne peuvent être mises en place que dans les communes situées en zones dites « de montagne », ou à « vocation pastorale ». Ces AFP sont essentielles pour permettre aux exploitations agricoles de montagne d'atteindre une taille d'exploitation viable. Elles organisent la gestion de l'espace dans un esprit qui témoigne de la solidarité caractéristique des milieux difficiles : elles favorisent l'agriculture, permettent de redynamiser un territoire et de maintenir ces paysages ouverts.

En 2023, dans les Hautes-Alpes, on dénombre 26 AFP autorisées couvrant près de 50 000 ha et réparties sur l'ensemble du département.

Une AFP est une association syndicale qui regroupe des propriétaires de biens, à destination pastorale ou forestière, afin de faciliter la gestion et la mise en valeur du périmètre constitué. Les propriétaires peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales telles que des collectivités locales (communes, intercommunalités, départements, état, etc...). La mise en place d'une AFP permet ainsi aux propriétaires de réfléchir collectivement à la valorisation de leurs terrains. La réalisation de travaux et l'utilisation de l'espace peuvent alors être programmées dans une gestion d'ensemble du périmètre.

Les AFP sont régies par une multitude de textes et références législatives ou réglementaires difficiles à appréhender pour les bénévoles qui les gèrent au quotidien. Alors, au-delà de l'indispensable volet réglementaire, la Chambre d'Agriculture a souhaité au travers de ce guide faire partager des expériences et initiatives très opérationnelles afin de faciliter le quotidien. Le guide est de plus illustré d'exemples concrets tirés d'AFP haut-alpines et met en avant des commentaires pratiques et les principales questions.

Vos contacts dans les Hautes-Alpes



**Chambre
d'Agriculture
des Hautes-
Alpes**

- Accompagnement au fonctionnement
- Création d'AFP
- Extension d'AFP existantes

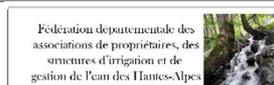
DUBIEN Aurélie
aurelie.dubien@hautes-alpes.chambagri.fr
06.80.56.62.79



**Direction
Départementale
des Territoires -
Service
agriculture et
espaces ruraux**

- Réception et contrôle des actes juridiques et financiers des AFP (Contrôle de légalité)
- Appui réglementaire

AUBERT Camille
camille.aubert@hautes-alpes.gouv.fr
04.92.51.88.08



FDSIGE

- Appui administratif et comptable des AFP

SERVIER Laetitia
fdsige05000@gmail.com
04.92.52.85.07



CERPAM

- Convention pluriannuelle de pâturage : rédaction et modifications
- Diagnostics pastoraux

VIEUX Simon
svieux@cerpam.fr
06 11 65 27 27
SILHOL Ariane
asilhol@cerpam.fr
06 11 65 27 19

Table des matières

Table des matières

Pourquoi ce guide ?	2
Vos contacts dans les Hautes-Alpes	2
Table des matières.....	3
Fonctionnement administratif général d'une AFP	4
Cartographier le périmètre de mon AFP.....	4
Etablir la liste des membres de l'AFP.....	4
Tenir son Assemblée ordinaire des propriétaires.....	5
❖ Etablir la convocation des propriétaires.....	5
❖ Comptabiliser les votes en AG	6
❖ Partager les documents clefs de l'AFP avec les propriétaires membres.....	7
❖ Activer le dégrèvement partiel de taxe foncière pour les membres de l'AFP...7	
Faire évoluer le périmètre de mon AFP	8
❖ Etendre le périmètre de mon AFP	8
❖ Réduire le périmètre de mon AFP	9
Gestion des terrains inclus dans l'AFP et réalisation de travaux.....	11
Mettre en gestion les espaces inclus dans l'AFP	11
❖ Les différentes modalités de gestion.....	11
❖ Les contrats de locations des terrains	12
❖ Les règles d'attribution des espaces sur l'AFP.....	13
Améliorer les espaces agricoles et pastoraux de l'AFP	13
Faciliter l'installation ou le renouvellement des agriculteurs.....	15
Gestion financière de l'AFP.....	17
Calendrier de gestion budgétaire d'une année N.....	17
Les recettes de fonctionnement	17
❖ Appeler les loyers aux usagers et reverser aux propriétaires	17
❖ Les redevances des propriétaires	18
❖ Les aides à l'investissement.....	18
Adhérer à la FDSIGE pour le suivi administratif et financier de son AFP	18

Fonctionnement administratif général d'une AFP

Cartographier le périmètre de mon AFP

Bon nombre des AFP existantes à ce jour dans le département des Hautes-Alpes ont été créées avant la démocratisation des outils de cartographie numérique. Ces outils sont des facilitateurs pour visualiser la localisation des parcelles composant l'AFP sans pour autant constituer un outil opposable en cas de besoin : la **liste des parcelles annexée à l'arrêté préfectoral** reste le seul document auquel se référer pour identifier les parcelles incluses ou non dans l'AFP.



Bon à savoir : GEOMAS, une interface cartographique accessible aux AFP



La Chambre d'Agriculture et la DDT05 ont réalisé cette cartographie numérique des AFP du département. Ces données ont été partagées avec la plateforme de cartographie collaborative GEOMAS animée par le Département des Hautes-Alpes, avec le soutien des intercommunalités, pour permettre aux AFP de bénéficier d'une interface cartographique pour suivre les évolutions de leur plan parcellaire.

Le périmètre d'une AFP n'est pas figé, il peut être amené à évoluer par des décisions de l'AFP ou des éléments extérieurs : ces points sont abordés ultérieurement dans le paragraphe « Faire évoluer le périmètre de mon AFP ».

Etablir la liste des membres de l'AFP

En tant qu'association de propriétaires, une AFP se compose de l'ensemble des propriétaires des parcelles qui sont incluses son périmètre. Cette liste évolue au gré des mouvements fonciers qui s'opèrent sur les dites parcelles. De ce fait, chaque année, la liste des propriétaires membres de l'AFP est à mettre à jour par le Président.



Référence réglementaire

« Le président de l'association syndicale de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes. »

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires – [Article 4](#)

GUIDE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

Dans la pratique, il est courant que lors des mutations de propriété des parcelles incluses dans le périmètre d'une AFP, le propriétaire vendeur comme son notaire omettent cette étape d'information à l'AFP, complexifiant ainsi la tâche la mise à jour du listing des propriétaires. Ceci s'ajoute au délai existant quant à la mise à jour du cadastre numérique suite à une modification.



Bon à savoir : Identifier les changements de propriétaires avec GEOMAS

Un module de l'application cartographique GEOMAS permet de simplifier la réalisation de la mise à jour de la liste des propriétaires inclus dans l'AFP en identifiant les parcelles ayant fait l'objet d'un changement de nom de propriétaire au cours de l'année passée.

Tenir son Assemblée ordinaire des propriétaires

Selon ce qui est mentionné dans les statuts de votre AFP, une assemblée ordinaire des propriétaires doit se tenir chaque année ou tous les 2 ans. Cette assemblée ordinaire porte sur des points de fonctionnement général de l'AFP tel que l'élection des membres du conseil syndical, le vote du budget, le vote du programme des travaux ...



Référence réglementaire

« L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur :

- a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ;
- b) Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c) Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 ;
- d) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- e) Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.. »

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires – [Article 20](#)

Lorsque des décisions sur des changements importants doivent être pris tels que la modification d'un ou plusieurs articles des statuts de l'AFP, il conviendra de convoquer une assemblée extraordinaire des propriétaires. Afin de ne pas mobiliser à plusieurs reprises les propriétaires à une même période, il est courant de convoquer une assemblée générale extraordinaire 1 ou 2 heures avant ou après une assemblée générale ordinaire.

Les points développés ci-après s'appliquent dans la même manière eux 2 types d'assemblée générales.

❖ Etablir la convocation des propriétaires

Avant l'envoi de la convocation aux propriétaires, la liste des membres de l'assemblée des propriétaires doit être déposée au siège de l'AFP, durant au moins 15 jours, avant la consultation des propriétaires. Ce dépôt est également notifié dans la mairie des communes concernées par le périmètre de l'AFP.



En cas d'usufruit, seul le nu propriétaire est membre de l'association. C'est à lui que la convocation doit donc être adressée.

Pour les consultations en réunion, le Président remet aux propriétaires une convocation qui peut être envoyée sous forme de courrier, de message électronique ou remise en main propre **au moins 15 jours avant la réunion**. La convocation doit obligatoirement mentionner le lieu et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Il est aussi d'usage d'intégrer un point « Questions diverses » afin d'ouvrir plus largement les débats et recueillir les attentes et questionnements des propriétaires.

La plupart des statuts des AFP précisent qu'en l'absence de quorum, une seconde assemblée générale suivra 30 minutes plus tard. L'ordre du jour sera identique. La convocation doit le mentionner pour que ce point puisse être réalisé valablement.



Le Président doit également informer la DDT et les maires des communes présentes sur le périmètre de l'AFP de la tenue de l'assemblée des propriétaires.



Bon à savoir : Préparer les convocations des propriétaires avec GEOMAS

Un module de l'application cartographique GEOMAS permet d'éditer automatiquement les coordonnées des différents propriétaires membres de l'AFP, incluant les derniers mouvements connus des services du cadastre.

❖ Comptabiliser les votes en AG

Dans une assemblée des propriétaires, chaque propriétaire possède un nombre de voix défini. Ce sont les statuts de l'AFP qui déterminent la répartition de ces voix : il peut s'agir d'1 voix par propriétaire ou alors d'un nombre de voix proportionnel à la surface détenue (vote pondéré).

Des seuils de représentativité peuvent également exister, en deçà desquels les propriétaires doivent se fédérer pour représenter au moins une voix. De même, un plafonnement du nombre de voix détenu pour un seul et même propriétaire est parfois imposé.

Il convient donc de vous reporter à vos statuts pour connaître ce qui s'applique dans le cas de votre AFP.



Une indivision correspond à un seul propriétaire !

Dans le cas où un propriétaire est mandaté pour l'indivision, il prend les décisions pour l'ensemble de l'indivision. Sinon elles sont prises par :

- La majorité des indivisaires en cas d'acte de gestion et de disposition,
- Les 2/3 des indivisaires pour les actes d'administration,
- L'unanimité des indivisaires pour l'adhésion d'une parcelle dans une AFP.

Plus les indivisions sont multiples, plus ces règles sont difficiles à atteindre, ce qui conduit dans la majorité des cas à une non recevabilité des votes. C'est pourquoi la nomination d'un porte-fort pour l'indivision est une démarche souhaitable. Les propriétaires peuvent l'engager sans frais auprès de leur notaire.



Bon à savoir : Tableau d'émergence et de comptabilisation des votes en assemblée générale

Un module de l'application cartographique GEOMAS permet d'éditer automatiquement un tableau des propriétaires de l'AFP indiquant la surface détenue au sein de l'AFP.

Ce tableau permet ainsi de réaliser l'émargement permettant la validation de l'atteinte du quorum ainsi que l'affectation pondérée des votes le cas échéant.

❖ Partager les documents clefs de l'AFP avec les propriétaires membres

Une AFP est une association de propriétaires ayant le statut d'établissement public. A ce titre, les propriétaires membres de l'AFP peuvent demander à consulter les comptes-rendus des assemblées générales, les comptes-rendus des conseils syndicaux, les délibérations prises ...

Les documents peuvent être mis à disposition en mairie sur demande ou partager via un espace AFP sur le site internet de la commune.



Aller + loin : Créer une page AFP sur le site internet de la commune

C'est le choix qu'ont fait les **AFP de Réallon** et **AFP d'Arvieux** pour communiquer des informations à leurs membres.

Ceux-ci peuvent ainsi accéder aux statuts, règlement intérieur de l'AFP, dernier compte-rendu de conseil syndical ou des assemblées générales.



Activer le dégrèvement partiel de taxe foncière pour les membres de l'AFP

L'existence d'une AFP permet aux propriétaires fonciers ayant des parcelles incluses dans son périmètre de bénéficier d'un avantage fiscal pour les dites parcelles.



Référence réglementaire

« Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2e et 6e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural et de la pêche maritime à laquelle adhère leur propriétaire. [...] »

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que l'association foncière pastorale souscrive, pour le compte des propriétaires concernés, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par propriétaire la liste des parcelles concernées au 1er janvier... ».

Code général des impôts – Article 1398 A

Pour bénéficier du dégrèvement, c'est au président de l'AFP qu'il revient, **chaque année**, de faire une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires, **avant le 31 janvier** de l'année d'imposition, et la déposer au centre des impôts foncier dont les biens dépendent. En cas de dépôt hors délai, le dégrèvement est refusé. A noter qu'il n'est pas effectué de dégrèvement lorsque le montant de cet avantage fiscal est inférieur à une valeur de l'ordre de 8 €¹.

¹ Valeur indicative

NB : Une condition à respecter : que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières soient inférieures ou égales à 50% du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière et à 100.000 euros.

Faire évoluer le périmètre de mon AFP

Des évolutions de périmètre (extension ou distraction) peuvent être conduites. Que ce soit pour étendre le périmètre de son AFP ou le réduire, il s'agit d'évolutions importantes dans la vie d'une AFP. En tant qu'établissement autorisé par la Préfecture, ces évolutions sont scrupuleusement suivies par les services de l'Etat.



Pour aboutir, une procédure doit donc répondre aux étapes réglementaires inhérentes aux différents textes de loi. Il est donc important de prendre conseil auprès des structures compétentes pour vous informer et/ou vous appuyer dans les étapes de réalisation.

❖ Etendre le périmètre de mon AFP

Une démarche d'extension ne pourra **pas dépasser un seuil de 25 %** de la surface initiale de l'AFP. Ainsi, si vous projetez une extension supérieure à 25 %, il vous faudra procéder en plusieurs fois.

La marche à suivre pour réaliser une extension du périmètre de l'AFP sera différente selon que la surface à ajouter est **inférieure ou égale à 7%** de la surface initiale ou qu'elle est supérieure à ce seuil.



Référence réglementaire

« [...] Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage, défini par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée. [...]

Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires – Article 37

[...] Les associations foncières pastorales, établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne, peuvent faire l'objet d'une extension de leur périmètre après délibération favorable de leur assemblée générale, **sous réserve que cette extension ne dépasse pas le quart de leur surface précédente** et dès lors que tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit. Une telle extension de périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un **délai de cinq ans** après une extension réalisée selon la même procédure. L'extension de périmètre d'une association foncière pastorale réalisée en application du présent alinéa ne fait pas obstacle à des extensions réalisées selon les modalités prévues au II de l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Code rural et de la pêche maritime : Chapitre V : Les associations foncières pastorales – Article L135-1

GUIDE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

Généralement, une extension de moins de 7% est opérée lorsqu'il s'agit d'ajouter au périmètre existant de l'AFP des parcelles pour lesquelles le propriétaire a explicitement fait part de son souhait d'intégrer l'AFP (ex : demande en LR/AR adressée à l'AFP). Et lorsque c'est la commune qui souhaite ajouter des surfaces, ceci doit être délibéré en conseil municipal au préalable.

Lorsqu'il s'agit d'une adhésion volontaire, la procédure est simple et nécessite une délibération en conseil syndical de l'AFP. Si la majorité des votes des membres du conseil entérine cette demande, la DDT procédera à une mise à jour du périmètre de l'AFP à réception de la délibération. Un **nouvel arrêté préfectoral** actera cette évolution.



Lorsque l'ajout de parcelles est inférieur au seuil des 7 % sans que la demande provienne directement du/des propriétaire(s), alors il conviendra d'obtenir son accord écrit. Ce type d'extension est de ce fait peu utilisé sur des zones où le morcellement de la propriété est prononcé, les indivisions sont nombreuses ou encore lorsque des propriétaires n'habitent plus sur place.

Pour les extensions supérieures au seuil de 7 %, la procédure est plus longue et nécessite en premier lieu un passage en assemblée générale et la conduite d'une enquête publique. Néanmoins, conduire une extension selon ces modalités permet, si l'issue est favorable, d'intégrer un secteur donné sans discontinuité de périmètre et permet à l'AFP de bénéficier d'une aide financière. Le parcours réglementaire à suivre étant plus conséquent, il convient à l'AFP de se faire accompagner dans les différentes étapes.

❖ Réduire le périmètre de mon AFP

Dans le cas des AFP, une réduction de périmètre est communément appelée distraction.

Les demandes de distraction ne peuvent venir que du syndicat, de la DDT05 ou du propriétaire des parcelles considérées. Il n'y a pas de notion de superficie minimale ou maximale pour distraire une parcelle du périmètre de l'AFP.

Toutes parcelles de l'AFP qui deviendraient constructibles au titre du document d'urbanisme, **la distraction est obligatoire** ! L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer.

Pour les autres motifs, il conviendra que le(s) propriétaire(s) formule(nt) une demande écrite auprès de l'AFP. Cette demande sera d'abord analysée et délibérée en conseil syndical puis exposée au sein de la Commission Foncière d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la base de la réglementation.

Il est important de préciser que les distractions de parcelles pour des motifs autres que le changement de destination des sols n'aboutissent que très rarement.



Référence réglementaire

« Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut, à la demande du propriétaire, être autorisée par décision du préfet, **en vue d'une affectation non agricole** :

- soit dans **le cadre d'un plan d'urbanisme** ou d'un plan d'occupation des sols ;
- soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier. Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet. »

Code rural et de la pêche maritime : Chapitre V : Les associations foncières pastorales – [Article L 135-7](#)

Gestion des terrains inclus dans l'AFP et réalisation de travaux

Une AFP permet aux propriétaires de réfléchir collectivement à la valorisation de leurs terrains. La réalisation de travaux et l'utilisation de l'espace peuvent alors être programmées dans une gestion d'ensemble du périmètre. D'autres missions de gestion du territoire peuvent être confiées aux AFP (gestion des espaces naturels et de la biodiversité, défense incendie (DFCI), préservation des paysages ...)

Mettre en gestion les espaces inclus dans l'AFP

Une AFP doit s'assurer que les espaces inclus dans son périmètre sont entretenus convenablement.



Référence réglementaire

« Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boisier inclus à titre accessoire dans leur périmètre ». [...]

Code rural et de la pêche maritime : Chapitre V : Les associations foncières pastorales – [Article L135-1](#)

En tant qu'entité collective, une AFP simplifie ainsi la location des terrains. En effet, il est plus facile pour un éleveur de louer un îlot constitué de nombreuses parcelles, en n'ayant qu'un seul interlocuteur : l'AFP. Les AFP facilitent et sécurisent donc l'accès au foncier pour les agriculteurs, tout en limitant la charge administrative à gérer par l'AFP. Les agriculteurs assurent ainsi plus aisément l'entretien des parcelles louées, en limitant leur perte de valeur (enfrichement...).

❖ Les différentes modalités de gestion

Une AFP peut mettre en gestion les espaces inclus dans son périmètre selon plusieurs formes présentées dans le tableau ci-après.

	Gestion directe	Gestion indirecte	Pas de réelle gestion
Description	L'AFP choisit de se charger elle-même de la gestion des terrains	L'AFP loue les terrains à des usagers (exploitations agricoles ou groupements pastoraux) qui se chargent alors de réaliser cette gestion	Dans des situations particulières, l'AFP peut attribuer l'exploitation de parcelles à leur propriétaire
Exemples	Prise d'animaux en pension	Elle loue des terrains à un usager (exploitation agricole ou Groupement Pastoral) par le biais d'une Convention Pluriannuelle ou d'un bail à ferme	Des propriétaires éleveurs exploitent eux-mêmes leurs terrains

Le plus souvent, les AFP font le choix d'une gestion « indirecte », en louant les parcelles à des agriculteurs et/ou des groupements pastoraux.

Une AFP peut aussi choisir de combiner ces différents modes de gestion : certains terrains étant directement gérés par les propriétaires et d'autres loués à des agriculteurs. Néanmoins, cela complexifie fortement la gestion du périmètre de l'AFP.

❖ Les contrats de locations des terrains

Il existe différents types de contrats de mise à disposition des terres agricoles à un exploitant. Les 4 types de contrats les plus répandus sont les suivants :

Type de contrat	Conditions d'application	Textes de loi	Durée du contrat	Versement d'un loyer
Bail rural	Sécurité à long terme des contractant	Code rural Arrêté préfectoral	9 ans, tacitement reconductible	Oui
Convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole	Sécurité à moyen terme des contractant	Arrêté préfectoral	5 ans minimum	Oui
Prêt à usage	Mise à disposition précaire	Code civil Code rural	Selon les contrats	Non

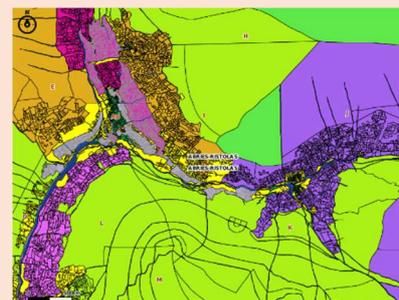
La majorité des AFP haut-alpines s'appuient sur des conventions pluriannuelles de pâturage (ou d'exploitation agricole lorsqu'il ne s'agit pas de pâturage ; ex : prairies de fauche, terres labourables ou maraichères ...) encadrée par un arrêté préfectoral qui en fixe les dispositions. Pour le calcul des loyers de ces conventions de pâturage, les AFP peuvent contacter le CERPAM.

Dans le cas d'une convention pluriannuelle (de pâturage comme d'exploitation agricole), tout preneur doit être en règle avec le contrôle des structures² : il revient à l'AFP de s'en assurer au préalable, notamment en cas de demandes concurrentes.



Partage de pratiques : AFP d'Abriès - Suivre les espaces loués avec l'outil GEOMAS

L'AFP d'Abriès s'appuie sur les fonctionnalités de GEOMAS pour disposer d'une cartographie des secteurs attribués à chaque usager. Elle identifie ainsi rapidement les secteurs disponibles et peut ainsi suivre les évolutions de quartiers en fonction des différents usagers.



² Le Contrôle des Structures est une réglementation qui autorise à exploiter du terrain agricole ou à réaliser une activité agricole. Il a pour objectif de favoriser les installations d'agriculteurs et de réguler la taille des exploitations agricoles.

GUIDE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE

❖ Les règles d'attribution des espaces sur l'AFP

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé en zone de montagne. De ce fait, pour les propriétaires publics (commune ou AFP) lorsque des espaces se libèrent, leur affectation est encadrée par des règles d'attribution :

- Sont prioritaires, les exploitants s'installant avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA³),
- à défaut, les groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux, ou à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés en zone de montagne,
- exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle agricole et de superficies visées à [l'article L331-2 du Code Rural](#).



Référence réglementaire

« [...] Lorsque les pâturages exploités dans les conditions mentionnées à l'article L. 481-1 sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15, aux **groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux** ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés en zone de montagne.

Code rural et de la pêche maritime : Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale – [Article L113-3](#)

« [...] une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une **installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs** ou, à défaut, aux **exploitants de la commune** répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1.

Code rural et de la pêche maritime : Etablissement du contrat, durée et prix du bail – [Article L411-15](#)

Améliorer les espaces agricoles et pastoraux de l'AFP

❖ Opération d'ouverture des milieux

Les agriculteurs assurent l'entretien des parcelles louées, en limitant ainsi leur perte de valeur (enfrichement...). Cependant, la dent de l'animal n'est pas suffisante pour contenir à elle seule les dynamiques de fermetures de milieux que l'on peut constater dans notre département.

Les usagers de l'AFP, en disposant d'une visibilité foncière sur les surfaces qui leur sont attribuées, peuvent alors engager des actions légères de débroussaillage de leur propre initiative ou dans le cadre de dispositifs incitatifs tel que les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).

En tant qu'entité collective, les AFP sont éligibles aux aides à l'investissement (cf paragraphe « Les aides à l'investissement ») afin de financer par exemple des interventions mécaniques

³ DJA : Dotation Jeune Agriculteur : il s'agit d'une aide au démarrage attribuée sur critères selon le projet agricole du porteur de projet.

sur des secteurs de son périmètre. Pour des interventions en espaces boisées, il conviendra de vérifier au préalable les aspects réglementaires *ad hoc*.



Partage de pratiques : AFP de Combeau l'Aupet - Conduire des travaux d'ouverture de milieux pour reconquérir des espaces

L'Association Foncière Pastorale de Combeau l'Aupet regroupe 22 propriétaires sur 420 ha d'une montagne pastorale parcourue par des ovins en estive. Sur cette AFP, la surface boisée est passée de 125 ha en 1991 à 177 ha en 2012 soit une augmentation de 30% en 20 ans. Dans les jeunes boisements accessibles, situés entre 1850 et 2050 m d'altitude, 51 ha de travaux de dépressage à but sylvopastoral ont été réalisés entre 1994 et 2007 : mise à distance des arbres d'avenir, élagage des arbres restant sur 2m et mise en tas des rémanents au pied des arbres, sur les rochers ou les genévriers rampants. Ces travaux ont permis de poursuivre le pâturage avec de bonnes ressources fourragères disponibles et de faciliter le gardiennage des ovins.

En 2019, une coupe de première éclaircie mécanisée a été préparée et vendue. Elle a été réalisée de façon mécanique (abatteuse et porteur) partout où la pente le permettait et où la densité est trop forte. Cette intervention a couvert 28 ha et permis la récolte d'environ 1900 m³ de bois principalement dirigés vers les industries du bois énergie et du piquet. Suite à cette coupe de bois, la densité du peuplement forestier sera comprise entre 300 et 400 mélèzes/ha soit 1 arbre tous les 5 à 6 m permettant ainsi de faire perdurer le pâturage en sous-bois dans les meilleures conditions jusqu'à la prochaine intervention.



AFP de Combeau-l'Aupet - Vue du peuplement suite aux premiers travaux de dépressage dans les accrus de mélèzes en 2000



AFP de Combeau-l'Aupet
Vue de la partie ouest de la zone avant coupe de première éclaircie en 2021

❖ Garantir le bon usage du fond loué

Les AFP évoquent parfois le besoin d'avoir un levier quant à des attentes concernant la gestion des espaces incluant notamment le retrait des filets, clôtures ... en fin de saison de pâturage. Le fonctionnement par le biais des baux ou conventions pluriannuelles offre un cadre et permet de préciser les attentes de l'AFP sur ces points.



Partage de pratiques : AFP de Château-Ville-Vieille - Mise en place d'une caution annuelle

Constituée exclusivement de secteurs de pâturages, l'AFP de Château Ville Vieille avait à cœur de permettre un double usage des surfaces : activités pastorales à la belle saison et activité de ski durant l'hiver. Ceci nécessite notamment que les équipements pastoraux tels que les filets et clôtures mobiles soient retirés en fin de période pastorale. L'AFP a choisi de tester la mise en œuvre d'une caution annuelle destinée à l'enlèvement de ces équipements en cas de non-réalisation par l'usager.

Concrètement, il s'agit d'ajouter à la convention pluriannuelle de pâturage (CPP), une obligation du preneur quant à la dépose des équipements pastoraux non fixes. La

caution est alors à traiter comme une annexe de la CPP signées des deux parties, mentionnant entre autres les états des lieux de sortie et d'entrée, et la restitution ad hoc en fin de saison et après mise en demeure, et éventuellement, travaux effectués par l'AFP.

Les chèques de caution seraient à établir annuellement en début de saison à l'ordre du Trésor Public pour encaissement, avec restitution éventuelle en fin d'alpage, et il n'appartiendrait pas au Président de l'AFP de garder les chèques en sa possession. En cas de mise en place d'une caution, un état des lieux devrait alors être établi lors de la signature de la CPP, mais également en début et fin de saison d'alpage en présence des deux parties, et ce chaque année tant que dure la CPP.

Faciliter l'installation ou le renouvellement des agriculteurs

La disponibilité foncière est régulièrement citée comme un facteur freinant la concrétisation de projets d'installations en agriculture. De même, lorsqu'un agriculteur souhaite transmettre son entreprise sans être propriétaire de l'ensemble du foncier exploité, l'on est confronté à des situations de plus en plus complexes.

Dans ces situations, les AFP se révèlent être un véritable outil de développement agricole facilitant les démarches.



Partage de pratiques : AFP de Puy Saint André – Accueillir un maraîcher

La commune de Puy Saint André comptait depuis plusieurs années uniquement un éleveur caprin sur son territoire. Possédant une maîtrise foncière au sein de l'AFP, la commune a souhaité se servir de l'AFP comme d'un levier afin d'accueillir une nouvelle activité agricole. C'est vers le maraîchage de montagne que c'est orienté le choix des élus locaux et des élus de l'AFP. Depuis 2013, c'est chose faite, la commune compte 2 exploitations agricoles.



Partage de pratiques : AFP d'Arvieux – Permettre la transmission d'une ferme en élevage caprin fermier

Lors de l'annonce du départ des éleveurs caprins de la commune, la recherche de repreneurs s'est enclenchée rapidement. Malgré un contexte foncier typique des secteurs montagnards avec des situations de morcellement foncier et multiples propriétaires sur des parcelles de superficie minimales, la transmission de la ferme a été grandement facilitée par la présence de l'AFP intégrant près de 90% du parcellaire utilisée par l'exploitation caprine.

Et il est même possible pour les AFP d'apporter un service supplémentaire aux agriculteurs usagers, en permettant une adéquation entre les surfaces conventionnées pour l'usage et celles transmises à la MSA pour le statut agricole.



Partage de pratiques : AFP de Réallon – Être un maillon transitoire pour les bulletins de mutation MSA

Sur cette AFP regroupant des espaces pastoraux à gestion collective et des zones de pâturages d'intersaison pour les exploitations agricoles, un fonctionnement favorisant le renouvellement des générations a été appliqué.

Lorsqu'un usager de l'AFP souhaitait cesser son activité sans avoir de repreneur, l'AFP, de façon transitoire, a été « preneur » de parcelles agricoles afin de permettre à l'agriculteur de prendre sa retraite ; puis quelques temps après « cédant » de ces mêmes parcelles pour installer un jeune agriculteur.

Ce bulletin de mutation des terres⁴ via l'AFP présente l'avantage de proposer une situation attractive à un jeune installé : avoir un unique interlocuteur pour les terres mises à disposition et pour les superficies permettant de disposer des surfaces nécessaires pour disposer du statut d'agriculteur à titre principal.

⁴ Bulletin de mutation des terres : Parfois nommé bulletin MSA, cette déclaration est un document de gestion administrative de la MSA, n'ayant en lui-même pas d'autre valeur. Il permet à la MSA de définir le statut agricole de l'exploitant à partir des superficies déclarées comme support d'une activité agricole.

Gestion financière de l'AFP

Une AFP autorisée est une Association Syndicale de Propriétaires et un établissement public administratif, qui doit donc appliquer les règles de la comptabilité publique. Ce type de comptabilité garantit une gestion équilibrée et transparente des finances et un contrôle strict des opérations financières.

La comptabilité des AFP autorisée doit donc être assurée par un comptable public.

Les AFP autorisée doivent gérer leur budget et produire des documents comptables selon un calendrier bien précis.

Calendrier de gestion budgétaire d'une année N

En tant qu'établissement public, une AFP est tenue de transmettre des documents budgétaires à des dates définies. Celles-ci sont reprises dans le tableau ci-après.

Date limite de réalisation		Etape	Réalisateur
Année N	31 décembre	Dépôt du budget primitif au siège de l'AFP + Publicité de l'avis de dépôt	Rôle du Président
Année N+1	31 janvier de l'année N	Vote du budget primitif de l'année N	Rôle du Syndicat
	15 février de l'année N	Transmission à la DDT du budget primitif voté accompagné du rapport explicatif et de la délibération correspondante	Rôle du Président
	1 ^{er} juin de l'année N	Transmission du compte de gestion de l'année N – 1 par le comptable public	Rôle du comptable
	30 juin de l'année N	Vote du compte de gestion puis du compte administratif de l'année N – 1 (dans cet ordre)	Rôle du Syndicat
	15 juillet de l'année N	Transmission à la DDT du compte administratif de l'année N - 1 voté avec la délibération correspondante	Rôle du Président

En assemblée générale, le rapport moral et financier présenté par le président sera mis au vote des propriétaires.

Les recettes de fonctionnement

❖ Appeler les loyers aux usagers et reverser aux propriétaires

Lorsqu'une AFP loue des terrains, elle peut :

- conserver la totalité des loyers ;
- conserver seulement une partie des loyers ; elle se constitue ainsi une trésorerie pour son fonctionnement ;
- choisir de redistribuer la totalité des loyers perçus.

De manière moins fréquente, elle perçoit également des loyers si elle garde des animaux en pensions ou si elle est elle-même propriétaire de parcelles louées dans son périmètre.

❖ Les redevances des propriétaires

L'AFP peut demander des redevances à ses membres, qui équivalent à des cotisations mais qui ne sont pas obligatoires. Dans la pratique, dans les Hautes-Alpes, les AFP ne demandent pas de redevances à leurs membres.

❖ Les aides à l'investissement

Les AFP sont éligibles aux aides prévues dans le cadre des améliorations pastorales. Lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux sur leur périmètre, elles peuvent donc demander des subventions pour les aider à les financer.

Les communes co-financent fréquemment des travaux dans les AFP, notamment pour les aménagements « fixes » (cabanes, pistes pastorales...), mais leur participation financière n'est pas obligatoire.

Les AFP, en tant qu'établissement public, peuvent bénéficier, lors d'un investissement, d'un prêt bonifié : « prêts à moyen terme spéciaux autre que jeunes agriculteurs ». Ce prêt est considéré comme une subvention lors d'un financement.

Adhérer à la FDSIGE pour le suivi administratif et financier de son AFP

La FDSIGE a pour objet principal de représenter et de défendre les intérêts des structures d'irrigations, des assemblées de propriétaires, des associations foncières ou d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE). Elle a notamment pour but :

- de servir à ces structures de centre permanent de relations,
- de faciliter la défense de leurs intérêts auprès des autorités publiques départementales par la centralisation et la transmission de vœux, besoins, motions ...
- de venir en appui et d'aider à la gestion de toute structure relevant de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations de propriétaires.

La FDSIGE se propose d'établir pour les associations foncières pastorales :

- la rédaction de courriers,
- la rédaction de délibérations,
- la facturation des loyers d'alpage,
- les demandes de RIB,
- la liste des paiements aux propriétaires,
- les comptes rendus d'assemblée de propriétaires, de conseils syndicaux,
- émission de titre,
- émission de mandats,
- les Comptes administratifs,
- les budgets primitif.



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTES-ALPES**